

N° 01-0345

Sarl Société l'Exotique

M. LAMARQUE
Président rapporteur

Mme GRAS
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 20 juin 2002
Lecture du 4 juillet 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 10 août 2001 sous le n° 01-0345, la requête présentée pour la Sarl Société l'Exotique dont le siège social est à .../..., par la société d'avocats DAVID-LOMBARDO-BIGNON-PEDAMON, inscrit au barreau de Nouméa, et tendant à ce que le tribunal administratif :

- déclare illégale la délibération n° 40-98/APS du 18 novembre 1998 de l'assemblée de la province Sud ;
- condamne la province Sud à lui verser la somme de 150.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le jugement du 27 décembre 2001 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie demande l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 29 avril 2002 ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juin 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. IBO, premier conseiller,
Mme LE TAILLANTER, magistrat de l'ordre judiciaire faisant fonction d'assesseur, en application de l'article L. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,
le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que par arrêt du 12 juillet 2001 la cour d'appel de Nouméa a sursis à statuer et a demandé à la Sarl Société l'Exotique de saisir la juridiction administrative de la légalité de la délibération n° 40-98/APS du 18 novembre 1998 relative à la diffusion des œuvres cinématographiques dans la province Sud ; que la question soumise au tribunal par la société requérante portait sur la compétence de la province Sud en matière de diffusion des œuvres cinématographiques ; qu'en application de l'article 205 de la loi organique du 19 mars 1999 la question de compétence a été soumise au Conseil d'Etat qui a émis l'avis en date du 29 avril 2002 ;

Considérant que le Conseil d'Etat a considéré que « l'article 7 de la loi du 9 novembre 1988 dispose que chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou au territoire de la Nouvelle-Calédonie ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.

La communication audiovisuelle est une compétence reconnue à l'Etat en application des dispositions du 19° de l'article 9 de la loi du 9 novembre 1988. La communication audiovisuelle suppose l'utilisation d'un procédé de télécommunication. La diffusion des œuvres cinématographiques et la mise à disposition du public de telles œuvres sous forme de supports vidéocassettes et vidéodisques ne met en jeu aucun procédé de télécommunication. La circonstance que certaines règles relatives à cette diffusion ont été définies par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne saurait les faire entrer dans le champ de la communication audiovisuelle. Dès lors, la définition d'un régime de protection de l'exploitation des œuvres cinématographiques en salles par l'instauration d'un délai avant que ces œuvres puissent être commercialisées sous forme de supports vidéocassettes et vidéodisques n'entre pas dans le domaine de la communication audiovisuelle. La délibération de l'assemblée de la province Sud n'est donc pas intervenue dans une matière relevant de la compétence de l'Etat.

Aux termes des 9° et 10° de la loi du 9 novembre 1988, le territoire est compétent en matière de contrôle des poids et des mesures, de répression des fraudes et de réglementation des prix. La définition d'un régime de protection de l'exploitation des œuvres cinématographiques dans les salles ne peut être regardée comme intervenant dans ces domaines.

Aussi la province Sud était-elle compétente pour prendre la délibération litigieuse. » ;

Considérant qu'il y a lieu pour le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'adopter l'avis émis par le Conseil d'Etat et de déclarer que la province Sud était compétente pour réglementer la diffusion des œuvres cinématographiques ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que la province Sud n'étant pas la partie perdante il n'y a pas lieu de la condamner à verser à la société requérante la somme de 150.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est déclaré que la province Sud était compétente pour adopter la délibération n° 40-98/APS du 18 novembre 1998 relative à la diffusion des œuvres cinématographiques.

Article 2 : Les conclusions de la Sarl Société l'Exotique relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à la Sarl Société l'Exotique
- et à la province Sud.

Culture